

lequel il traitait « d'enfants de perdition tous ceux qui n'avoient pas donné dans les idées du feu Evêque (1), cassaït tout ce qui s'étoit fait et se pourroit faire dans la suite par ceux qui auroient pris ou prendroient le titre de grands vicaires, sur la nomination des régalistes, qu'il traitoit d'intrus, ou de l'archevêque de Toulouse lui-même. Il défendoit à quiconque de prendre ce titre, et d'en faire les fonctions, s'il n'étoit élu par le Chapitre, sous peine d'excommunication, de privation de bénéfices, et d'incapacité à en posséder; à tous les fidèles de leur obéir, et de leur donner aucun conseil et assistance. Enfin il déclaroit invalides toutes les confessions faites aux prêtres approuvés par les grands vicaires, tous les mariages contractés sur leur permission (2). »

A peine ce bref fut-il devenu public que, par arrêt du Parlement du 31 mars, la suppression en fut ordonnée. Le procureur général de Harlay, afin de donner au Saint Père un moyen de revenir sur sa décision, supposa, dans sa requête, que cette pièce « avoit été fabriquée par ceux qui avoient intérêt à brouiller la cour de France avec la cour de Rome. C'étoit une sorte de ménagement envers le Pape; mais il n'y eut pas moyen de dissimuler longtemps. »

Innocent XI ayant appris ce qui venait de se passer ordonna aussitôt au Père Charles de Noyelle, vicaire général de l'Institut des Jésuites, d'envoyer des copies authentiques du bref aux provinciaux de son ordre dans les provinces de Paris et de Toulouse, avec injonction expresse de les rendre publiques, et d'en garantir l'authenticité. En même temps, le P. de Noyelle reçut l'ordre de faire connaître les réponses qui lui seraient adressées, à l'Assesseur de l'Inquisition.

Jamais les Jésuites ne se trouvèrent placés dans une situation plus critique. S'ils refusaient d'obéir aux ordres formels du Pape ils tombaient sous le coup de l'excommunication, s'ils exécutaient leur mission, ils s'exposaient sans retour au ressentiment de Louis XIV, et ils pouvaient craindre d'être bannis de France.

(1) Sur la régale.

(2) Le P. d'Avrigny, Mém. Chron. et Dogm.